

UNIVERSITE DE NANTES
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES
ANNEE UNIVERSITAIRE 2014-2015

TD DROIT DES SOCIETES L3
SEANCE N°6
Les associés (1)

I- Documents :

Doc 1- Cass. com., 9 février 1999, Bull 1999, IV, n°44, p. 36.

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société du Château d'Yquem, que sur le pourvoi incident relevé par Mme de Z... et autres ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société en commandite par actions du Château d'Yquem (la société) a été constituée en 1992 ; que lors de l'assemblée générale constitutive du 25 janvier 1992, au cours de laquelle ont été adoptés les statuts, avait été votée une troisième résolution autorisant la signature de conventions avec la société civile du Château d'Yquem (la société civile) portant sur la reprise des stocks et du matériel de cette dernière ainsi que sur la reprise des contrats de travail ; qu'une assemblée générale du 28 mai 1994 avait approuvé dans une troisième résolution, des conventions portant reprise des stocks, du matériel d'exploitation et de contrats de travail conclues avec la société civile ; que certains actionnaires de la société ont demandé judiciairement la nullité de ces résolutions en faisant valoir qu'avait pris part au vote de la première, M. X... de Lur-Saluces gérant et unique associé commandité de la société et gérant de la société civile et que M. Y... de Lur-Saluces, fils du précédent, avait pris part au vote de la seconde tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de son oncle Eugène de Lur-Saluces, en violation de l'article 26 des statuts, aux termes duquel, les dispositions de l'article 258 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables en cas de " convention entre la société et une autre entreprise si l'un des gérants, l'un des associés commandités ou l'un des membres du conseil de surveillance, ou leur conjoint, descendant ou ascendant, est, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée, propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise " ; que la cour d'appel a rejeté la demande de nullité de la troisième résolution de l'assemblée générale du 25 janvier 1992 et prononcé la nullité de la troisième résolution de l'assemblée générale du 28 mai 1994 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 1844, alinéas 1 et 4, du Code civil ;

Attendu que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter et que les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions ;

Attendu que pour annuler la troisième résolution de l'assemblée générale du 28 mai 1994, l'arrêt énonce que M. Y... de Lur-Saluces, fils de M. X... de Lur-Saluces associé commandité de la société et gérant de la société civile, ne pouvait prendre part au vote en qualité d'associé ni comme mandataire d'un autre associé, l'article 26 des statuts étendant l'interdiction de vote prévue par l'article 258 de la loi du 24 juillet 1966 au conjoint ainsi qu'aux descendants et ascendants des gérants, associés commandités ou membres du conseil de surveillance eux-mêmes atteints par cette interdiction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, faisant application de statuts qui instituaient, pour certains associés, une suppression du droit de vote non prévue par la loi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement sur le pourvoi formé par la société en commandite par actions du Château d'Yquem, en ce qu'il a prononcé la nullité de la troisième résolution de l'assemblée générale du 28 mai 1994 de la société en commandite par action du Château d'Yquem, l'arrêt rendu le 5 juin 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

Et REJETTE le pourvoi formé à titre incident par Mme de Z... et autres.

Doc 2- Cass. com 3 juin 2003, Bull. Joly 2003, p. 1049.

LA COUR. - Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale du granit a été constituée en 1957 entre les consorts Robert, les consorts Babeaud et M. Viane ; qu'en 1989, M. P. Babeaud, alors président-directeur général, a été démis de ses fonctions et remplacé par M. M. Robert ; que M. P. Babeaud est resté administrateur jusqu'au 20 avril 1994 ; qu'à partir de 1991, les bénéfices de la société ont été systématiquement mis en réserve tandis que des investissements très importants étaient réalisés et que le chiffre d'affaires, jusque-là en progression diminuait ; que privés de tout revenu consécutivement à la mise en réserve des bénéfices, les consorts Babeaud ont assigné, en 1996, les consorts Robert et M. Viane en paiement de dommages et intérêts ; que la cour d'appel a condamné ces derniers à payer aux consorts Babeaud une certaine somme pour abus de majorité ;

Attendu que pour caractériser l'abus de majorité, l'arrêt retient que « les consorts Babeaud ont été sacrifiés sur tous les plans ; que du jour de leur éviction en 1989, ils n'ont perçu pendant six ans ni dividende, ni indemnité malgré les bénéfices élevés réalisés ; qu'ils n'ont plus participé à l'activité de cette société dont ils ont été exclus ; qu'ils n'ont perçu aucun salaire ; que leurs titres n'étant pas cotés en bourse, ils n'ont aucun espoir de les céder, sinon à vil prix, aux conditions des majoritaires détenteurs d'un droit d'agrément propre aux sociétés familiales dites « fermées » et sans réaliser aucune plus-value ; que privés de dividendes et de pouvoir, ils ont été condamnés à une épargne forcée et sont devenus en quelque sorte prisonniers de leurs titres ; qu'à cela s'ajoute le fait que, loin de favoriser la progression de l'entreprise sur le marché, la mise en réserve des bénéfices (40 MF sur un chiffre d'affaires d'alors 72 MF bientôt ramené lui-même à 53 MF pendant la période considérée), tandis que le secret des affaires était de façon insolite opposé à la curiosité légitime des minoritaires spécialement M. P. Babeaud, administrateur, d'une thésaurisation excédant de beaucoup la normale dans ce

secteur, de la chute des bénéfices eux-mêmes, de la baisse continue du chiffre d'affaires, de la diminution inexorable de la valeur des actions, cependant que seuls, les associés majoritaires, déportant sciemment et dès leur prise de pouvoir, à leur seul profit, l'objet essentiel de ce type de société familiale, recevaient salaires et indemnités confortables, avantages les rendant moins soucieux du rendement des actions tout en menaçant son existence même par la création de nombreuses sociétés dont ils sont dirigeants avec un objet proche de celui de la Société générale du granit, sous couvert d'une croissance externe seulement alléguée » ; Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à établir que les décisions de mise en réserve des bénéfices avaient été prises contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les consorts Robert et M. Viane au détriment des consorts Babeaud, alors qu'elle avait relevé que cette mise en réserve des bénéfices avait été accompagnée de la réalisation de très importants investissements, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS. - Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 9 février 2000 entre les parties par la cour d'appel de Rennes, remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour y être fait droit les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Doc 3- Com 4 février 2014, n° 12-29.348 (FS-P+B), *S^{té} Holding financière S. c/ S^{té} Franval*

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que par contrat du 30 septembre 1997, la société Holding Financière S. (la société HFS), qui avait créé un réseau de commercialisation de produits de boulangerie-pâtisserie, a concédé à M. et M^{me} S., à titre personnel et en leur qualité de fondateurs de la société Franval, une sous-licence non exclusive de son-savoir faire et des droits d'exploitation de la marque « Le Pétrin Ribeirou » ; que la société Franval ayant décidé de quitter ce réseau, la société HFS a consenti à la résiliation du contrat pour le 16 avril 2006 ; que M. et M^{me} S. et les autres associés membres de la famille S. ont réuni le 11 mai 2006 une assemblée aux fins de modifier l'objet de la société Franval ; que la société SDPR, filiale de la société HFS, titulaire du solde du capital de la société Franval, s'est abstenue de participer à cette assemblée ; qu'un arrêt du 26 janvier 2012 a jugé irrévocablement que la société SDPR, aux droits de laquelle se trouve la société HFS, avait commis un abus de minorité en refusant de participer à cette assemblée ; qu'ultérieurement, la société Franval a fait assigner en référé la société HFS, ayant pour dirigeant M. S., afin que soit désigné un mandataire *ad hoc*, avec pour mission d'exercer le droit de vote en lieu et place de celle-ci à l'occasion d'une nouvelle assemblée extraordinaire à réunir dans les meilleurs délais et de voter en faveur de la modification de l'objet social ; que M. S. est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société HFS et M. S. font grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'intervention volontaire de ce dernier, alors, selon le moyen :

1°/ que l'intervention volontaire est subordonnée à la seule existence d'un intérêt pour celui qui la forme ; qu'en rejetant l'intervention volontaire de M. S. pour des motifs inopérants et

sans constater qu'il n'aurait aucun intérêt à intervenir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 330 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en retenant que le litige ne concernait nullement M. S. à titre personnel, sans tenir compte, ainsi qu'il lui était demandé, de l'origine familiale de l'entreprise et de l'implication personnelle de M. S. dans les affaires de la société, en sa qualité d'instigateur du mode d'organisation juridique des sociétés franchisées et du réseau à l'enseigne le Pétrin Ribeirou, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 330 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le litige opposant les sociétés Franval et HFS ne concernait pas M. S. à titre personnel, ce dont il résultait que ce dernier n'avait pas d'intérêt à intervenir pour la conservation de ses droits, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la société HFS et M. S. font grief à l'arrêt d'avoir désigné un mandataire *ad hoc* dans les termes de la mission confiée à ce dernier, alors, selon le moyen, qu'en se contentant de relever, pour retenir que le maintien de la référence au « Pétrin Ribeirou » dans les statuts de la société Franval constituait un trouble manifestement illicite, que le refus de la société HFS de voter la modification de l'objet statutaire de la société Franval empêchait celle-ci de fonctionner conformément à son objet réel existant depuis plus de six ans, sans préciser en quoi la société Franval avait été empêchée de fonctionner, la cour d'appel n'a pas caractérisé un trouble manifestement illicite et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 873 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le refus de la société HFS de voter en faveur de la modification de l'objet statutaire de la société Franval empêchait celle-ci de fonctionner conformément à son objet réel tel qu'il existait depuis plus de six ans, la cour d'appel, qui a caractérisé le trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la première branche du moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur ce moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 873 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge ne peut fixer le sens du vote du mandataire *ad hoc* désigné par lui ;

Attendu qu'en donnant au mandataire *ad hoc* mission de voter en faveur de la modification de l'objet de la société Franval, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a donné au mandataire *ad hoc* mission de voter en

faveur de la modification de l'objet de la société Franval, l'arrêt rendu le 4 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix en Provence ;

II – Cas pratique :

La société IXE est une société anonyme composée de deux actionnaires principaux, la société A détenant 49% du capital social et la société B détenant 46% de ce capital et de 5 autres actionnaires détenteurs, chacun, de 1% du capital.

En novembre, constatant que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration a, en application de l'article L 225-248 C.com, convoqué une assemblée générale extraordinaire en vue de voter une augmentation de capital devant être suivie d'une diminution par absorption des dettes.

La société B, actionnaire à 46%, faisant valoir qu'elle n'a pas obtenu de réponse à ses questions sur le plan stratégique de développement de la société, a refusé de voter l'augmentation.

La société IXE et la société A viennent vous consulter afin de connaître les moyens de passer outre ce refus qui condamne la société IXE à disparaître et d'obtenir, le cas échéant, réparation de leur préjudice.